



REVUE DE L'ADDH



L'ASSOCIATION DES DIPLOMES DE DROIT
ET D'HISTOIRE

EDITION NOVEMBRE 2025



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Table des matières

LE ROUGE ET LE NOIR... MAIS PAS SEULEMENT : L'EXPOSITION « COULEURS, HISTOIRE DU TRAVAIL ET DES LUTTES » AU MUSÉE DE L'HISTOIRE VIVANTE	- 3 -
PAR MONSIEUR TOM FLECHE	- 3 -
LE DROIT ISLAMIQUE FACE AUX ENJEUX CONTEMPORAINS : L'ENJEU DE LA CONSTRUCTION D'UN CASINO AUX ÉMIRATS ARABES UNIS	- 16 -
PAR MADAME ALICE BOILLON	- 16 -
L'IMPERATIF DE DEFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX DU CRIMINEL : UNE HUMANITE INDELEBILE	- 23 -
PAR MADAME VALERIA AGBOATI	- 23 -



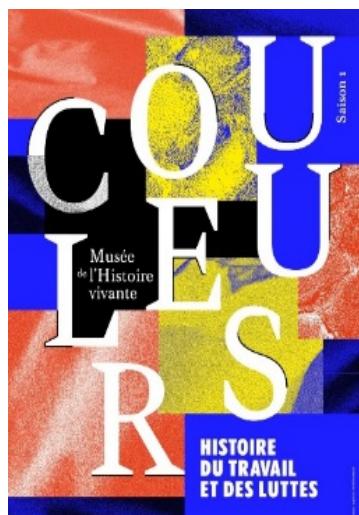
REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le rouge et le noir... mais pas seulement : l'exposition « Couleurs, histoire du travail et des luttes » au musée de l'Histoire vivante

Par Monsieur Tom FLECHE



Affiche de l'exposition *Couleurs*,
David Benoussaïd

C'est dans des allées pleines à craquer que l'on peinait à se mouvoir ce samedi 18 octobre 2025 au Musée de l'Histoire vivante, à l'occasion de l'inauguration d'une exposition inédite : « *Couleurs, histoire du travail et des luttes* ». Après plusieurs mois de fermeture, le musée, installé dans une vieille demeure bourgeoise du XIXe siècle au plein cœur du parc Montreau à Montreuil (93100), rouvrait ses portes pour immerger ses visiteurs dans l'univers des couleurs portées, affichées et revendiquées dans le monde du travail et des mouvements sociaux.

A travers deux siècles d'histoire, l'exposition mobilise objets militants, affiches, vêtements, installations d'art et films pour donner à voir la puissance sociale, politique et symbolique des couleurs en retraçant des décennies d'usages dans les luttes ouvrières, politiques et syndicales. Du rouge et noir du mouvement ouvrier, aux teintes apparues ces dernières décennies, l'exposition retrace une histoire riche et plurielle, croisant les échelles (locale, nationale et internationale) pour éclairer les liens entre territoires, groupes sociaux et organisations politiques et syndicales.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Du rouge socialiste et communiste au noir anarchiste, du tricolore national au jaune fluo des gilets, la nouvelle exposition adopte une approche thématique par couleurs. Elle invite le visiteur à se réinterroger sur les couleurs qui se fondent dans son quotidien : le bleu-blanc-rouge des cérémonies publiques, le rouge partisan, l'arc-en-ciel des luttes LGBTQIA+... Cette exposition offre l'occasion de revenir sur la signification et l'histoire de plusieurs d'entre elles, à travers une sélection de pièces uniques, présentées jusqu'au 31 juillet 2026.

Le rouge : du symbole de la « répression bourgeoise » à l'emblème de la révolution populaire



Jean Jaurès, hissé sur un camion armé d'un drapeau rouge, faisant vibrer la foule au rassemblement pacifiste du Pré Saint-Gervais le 25 mai 1913.

Meurisse, agence photographique.

Drapeaux, tracts, affiches, pancartes, vêtements... Chacun le sait, mais surtout, chacun le voit : le rouge imprègne tout l'imaginaire du mouvement ouvrier. Rien d'étonnant donc, à ce qu'une section entière lui soit consacrée : drapeaux syndicaux (CGT) ou politiques (S.F.I.O.), unes de journaux, plaque publicitaire de L'Humanité, cartes de la « Grande ceinture rouge », lithographies... Tout y est !

Mais une pièce retient tout particulièrement l'attention : une gouache sur papier de Gaston Prunier (1863 – 1927) de la manifestation pacifiste au Pré-Saint Gervais du 25 mai 1913,



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



durant laquelle le tribun socialiste Jean Jaurès affirmait son antimilitarisme et son pacifisme à près de 150 000 manifestants. André Breton confiera plus tard : « *Le drapeau rouge, tout pur de marques et d'insignes, je retrouverai toujours pour lui l'œil que j'ai pu avoir à dix-sept ans, quand, au cours d'une manifestation populaire, aux approches de l'autre guerre, je l'ai vu se déployer par milliers dans le ciel bas du Pré-Saint-Gervais* ».

Dès lors, comment ce drapeau s'est-il imposé comme symbole de ralliement prolétarien ? De quel poids symbolique est-il investi ?



Le cri des pavés, 1894
Théophile Alexandre Steinlen (1859 – 1923) – « Votre
république est rouge de notre sang »
Hommage aux communards massacrés durant la semaine
sanglante.



Bannière du syndicat CGT des cheminots de Dole, 1917 - 1920.
Photographie de Juliette De Sierra

C'est dans la Révolution française que se trouvent les véritables origines du drapeau rouge, puisque c'est par la loi du 21 octobre 1789 que les députés de la Convention faisait de ce drapeau celui de la loi martiale. Autrement dit, un fanion rouge devait être hissé par les autorités municipales pour enjoindre aux attroupements populaires d'avoir à se disperser lorsque l'ordre social était jugé menacé. Avec la fusillade du Champ-de-Mars de juillet 1791,



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



l'étendard rouge est devenu hâti des couches populaires et devient, comme l'écrit Jaurès, « *le symbole sanglant des répressions bourgeoises* ». [1]

Ce n'est qu'à l'été 1792 que l'étendard rouge commence à changer de sens, et, surtout de camp : dans certains cercles révolutionnaires surgit ponctuellement l'idée de l'utiliser contre les forces contre-révolutionnaires. Lors de la manifestation du 20 juin 1792 par exemple, Chaumette rapporte dans ses Mémoires qu'un comité aurait fabriqué un drapeau arborant l'inscription : « *Loi martiale du peuple contre la révolte de la Cour* ». Si l'idée reparait au 10 août, elle s'évanouit ensuite complètement et le seul symbole rouge largement utilisé jusqu'aux insurrections populaires du printemps 1795 est le bonnet. Même la Conjuration des Égaux de Babeuf ne prit pas comme enseigne le drapeau de la loi martiale. L'appropriation du drapeau rouge par les milieux populaires est donc lente, confuse. Il ressurgit exceptionnellement lors des Trois Glorieuses de 1830, pour s'affirmer ensuite lentement, à partir de l'émeute du 5 juin 1832, face au drapeau tricolore devenu celui de l'ordre établi. A compter des années 1830, il est progressivement adopté par les sociétés révolutionnaires et les classes laborieuses, devenant le signe de la puissance populaire, des aspirations à la justice sociale et du désir de la réconciliation des peuples. L'essentiel de la symbolique attachée à l'étendard rouge était ainsi déjà fixé en 1848.

Cependant, le drapeau rouge n'est pas le seul à avoir fait l'objet d'appropriation par le mouvement ouvrier. Les relations entre les gauches et le drapeau tricolore français ont notamment été marquées par des moments oscillant entre rejet et appropriation, entre hostilité et fierté. Il conviendra de revenir sur certaines séquences historiques qui permettent de mettre en exergue cette ambiguïté, et de mettre la lumière sur la concurrence entre le drapeau rouge et le drapeau national.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Drapeau bleu-blanc-rouge, ou juste rouge ?

L'association des trois couleurs semble également trouver son origine dans la Révolution française, où l'on attribue traditionnellement la couleur blanche à celle du roi, enchaînée par le bleu et le rouge qui sont les couleurs de Paris. Le drapeau tricolore est adopté par la Convention en février 1794 qui précise que « *le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement de manière que le bleu soit attaché à la gauche du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs* ». Comme évoqué précédemment, c'est à partir des années 1830 que le drapeau rouge commence à s'affirmer en face du tricolore, étant devenu l'étendard de l'ordre établi sous la monarchie de Juillet.

L'exposition présente précisément une pièce essentielle pour comprendre la rivalité symbolique qui s'installe alors entre les deux drapeaux : une reproduction de la toile de Félix Philippoteaux (1815 – 1884) qui donne à voir la foule massée devant l'Hôtel de Ville de Paris le 25 février 1848, au lendemain de la révolution qui vient de renverser Louis-Philippe. Le 22 février 1848, l'interdiction par le gouvernement Guizot d'un banquet entraîne des manifestations ; le soir du 23, la fusillade du boulevard des Capucines transforme l'agitation parisienne en véritable insurrection. Le 24 février, affaibli politiquement, le roi finit par abdiquer et se résout à prendre le chemin de l'exil. Alphonse de Lamartine proclame alors la Deuxième République devant l'Hôtel de Ville et intègre le gouvernement provisoire. Se pose légitimement la question fondamentale : quelles couleurs la république nouvellement proclamée doit-elle revendiquer ?

Si un ouvrier du nom de Marche brandit un drapeau rouge et exige sur la toile que celui-ci, emblème du sang versé, soit adopté comme symbole de la souveraineté populaire, Alphonse de Lamartine s'y refuse catégoriquement et prononce l'un des discours les plus célèbres de l'histoire républicaine pour défendre le maintien du drapeau bleu-blanc-rouge : « *Si vous m'enlevez le drapeau tricolore, sachez-le bien, vous m'enlèverez la moitié de la force extérieure de la France ! car l'Europe ne connaît que le drapeau de ses défaites et de nos victoires dans le drapeau de la République et de*



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



l'Empire. En voyant le drapeau rouge, elle ne croira voir que le drapeau d'un parti. [...] Citoyens, pour ma part, le drapeau rouge, je ne l'adopterai jamais, et je vais vous dire pourquoi je m'y oppose de toute la force de mon patriotisme : c'est que le drapeau tricolore a fait le tour du monde avec la République et l'Empire, avec vos libertés et vos gloires, et que le drapeau rouge n'a fait que le tour du Champ-de-Mars, traîné dans le sang du peuple.». [2] Par cette prise de position, la Deuxième République réaffirme son ancrage dans la tradition de 1792 et consacre durablement la place du tricolore.



Lamartine écartant le drapeau rouge, vers 1848

Félix Philippoteaux (1815 – 1884)

Reproduction d'une huile sur toile (298 x 629 cm)

Mais cette concurrence symbolique ne s'éteint pas pour autant. L'ambivalence des gauches face au pavillon national ressurgit avec force au XX^e siècle, notamment au moment du Front Populaire. L'exposition en rend compte à travers un film projeté dans sa salle de cinéma : un extrait documentaire tourné par les équipes du cinéaste Epstein pour la S.F.I.O., consacré à la journée du 14 juillet 1935, moment fondateur du rassemblement antifasciste.



REVUE DE L'ADDH

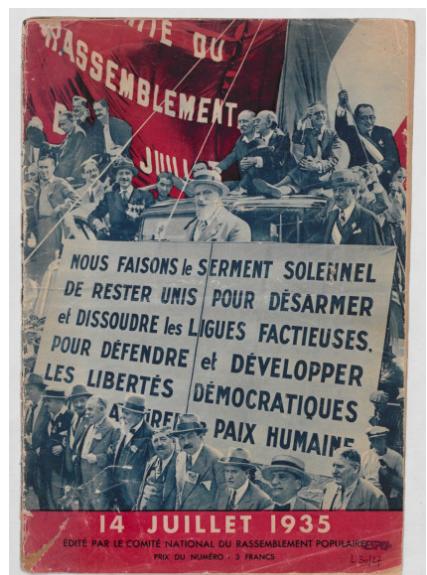
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le 8 juin 1935, Paul Langevin, compagnon de route du Parti communiste français et membre du mouvement Amsterdam-Pleyel fondé en 1932 par Barbusse et Romain Rolland, pour lutter « *contre la guerre et le fascisme* », appelait à faire du 14 juillet une journée unitaire. Le résultat dépasse toutes les attentes puisque c'est près d'un million de personnes qui défilèrent dans tout le pays. Par un puissant syncrétisme mêlant références républicaines et traditions ouvrières, la gauche se réapproprie une fête nationale depuis longtemps confisquée par les milieux conservateurs et nationalistes. [3] Le Populaire, organe de la S.F.I.O., en témoigne dans un appel

lyrique : « *Vive la révolution ! Peuple de France ! Tu manifesteras aujourd'hui ta haine du fascisme et de la guerre, ta volonté de défendre les libertés démocratiques et d'assurer la paix. Peuple de Paris ! C'est place de la Bastille, à l'endroit même où la grande Révolution remporta sa première victoire, que tu viendras renouveler le serment du 12 février : le fascisme ne passera pas !* ».

Dans l'extrait projeté, le rapprochement entre la gauche et la République apparaît particulièrement net lorsque Jacques Duclos, au nom du Parti communiste français, met presque sur un pied d'égalité le drapeau rouge et le tricolore en inscrivant son discours dans le roman national républicain : « *Notre drapeau, c'est le drapeau rouge, le drapeau qui déjà fut brandi par le peuple durant les années 1792, 1793 et 1794, le drapeau qui flotta sur les barricades à maintes reprises au cours du siècle passé, le drapeau qui connut la victoire avec les héros immortels de la Commune de Paris, le drapeau de combat et d'espoir des prolétaires du monde entier, le drapeau qui flotte victorieusement sur un sixième du globe.*



Défilé du 14 juillet 1935,
photomontage pour la revue éditée par
le Comité national du rassemblement
populaire, 1935



REVUE DE

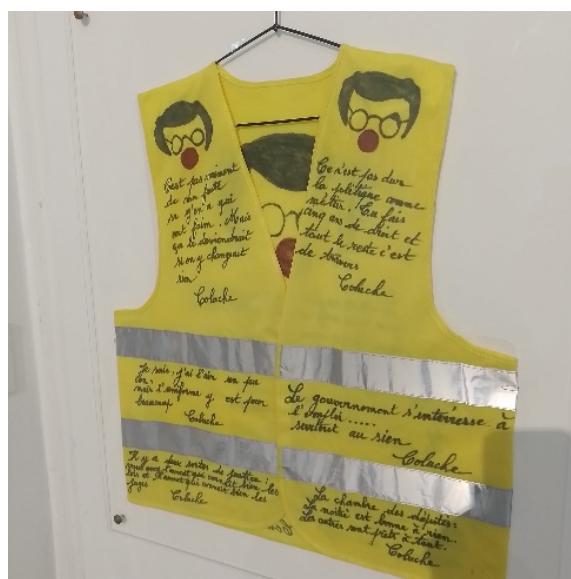
L'ADDH



Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Mais nous qui luttons sous les plis du drapeau rouge, nous sommes heureux de voir à nos côtés des combattants de la liberté qui arborent le drapeau tricolore dont nos ancêtres firent l'emblème de la grande Révolution française et qu'on vit souvent voisiner sur les barricades avec notre drapeau rouge. *Nous voyons dans le drapeau tricolore le symbole des luttes du passé et dans notre drapeau rouge le symbole des luttes et des victoires futures.* Et si l'immense foule rassemblée chante [...] *L'Internationale et La Marseillaise, nous n'oublions pas que La Marseillaise est un chant révolutionnaire dont nous reprenons très volontiers l'appel vibrant...»* [4]

Le jaune, entre fracture ouvrière et renaissance contestataire



*Gilet jaune collecté en 2019 au rond-point de Saint-Brice-sous-Forêt,
sur lequel sont inscrites des citations de Coluche*

Difficile de passer à côté de la couleur qui, à la fin des années 2010, s'est imposée comme le symbole incandescent de la colère des classes populaires et laborieuses : le jaune. Ou plutôt, le jaune fluo. Née de la contestation de la taxe carbone, la révolte des Gilets jaunes agrège rapidement une multitude de revendications fiscales et sociales, révélant un profond malaise des classes laborieuses françaises. A partir du 17 novembre 2018, le mouvement se démarque par de nouveaux modes d'action : occupation de ronds-points, manifestations sans cortège,



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



mais surtout, une identité visuelle commune autour d'un objet banal devenu signe de ralliement. Destiné aux métiers urbains du bâtiment et aux agents de voirie, les pouvoirs publics furent les premiers relais dans son appropriation de masse. Toutes les personnes qui s'y sont reconnues, et qui s'y reconnaissent encore plus de cinq ans après, « ont pu s'emparer pour en faire l'incarnation de revendications centrées sur le pouvoir d'achat et le droit à une vie décente », comme l'écrit Maxime Boidy (Université Gustave-Eiffel).



Cortège carnavalesque
L'Assiette au beurre, 20 février 1909
Dessin de Georges d'Ostoya

Pourtant, un siècle plus tôt, le jaune désignait une tout autre réalité. Il était la couleur honnie du « renard », du « briseur de grève », bref, de celui qui refusait la solidarité ouvrière. A la fin du XIXe siècle émerge en effet un « syndicalisme jaune », une organisation de collaboration de classes qui se développe en réaction aux grandes grèves menées par les syndicats dits « rouges », notamment au Creusot et à Montceau-les-Mines en 1899. [5] L'insigne de ces syndiqués du Creusot était un gland jaune : d'où le nom qu'on leur appliqua. Ces syndicats se groupent alors en fédérations, dont notamment la Fédération nationale des Jaunes de France en 1904, dont le



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



directeur, Pierre Biétry, ancien socialiste et dreyfusard, devint nationaliste et antisémite. Il aurait rassemblé jusqu'à 375 000 adhérents de toutes classes en 1907.

Un dessin exposé de Georges d'Ostoya (1872 – 1941) met en scène Biétry et Jaurès, un exemplaire de *L'Humanité* sous la main, selon leur couleur respective. Cette représentation permet de mettre en scène le fossé qui sépare les revendications sociales que prônent les deux hommes. L'une des principales revendications de ce syndicalisme jaune réside en la défense de l'accession des travailleurs à la propriété, thème essentiel qui revient dans la plupart des articles ou des manifestes des syndiqués jaunes :

- « *Il faut que tout le monde possède ; à chacun une parcelle de propriété* » - Le Travail libre, organe du Parti socialiste national, 1er février 1903.
- « *Nous voulons modifier le salariat, non dans le sens du Collectivisme, mais dans le sens de la propriété individuelle.* » - Le Jaune, 1er janvier 1904.
- « *La justice sociale doit être cherchée dans les moyens de faciliter au prolétaire la conquête du capital et de la propriété.* » - Vœu adopté au Congrès des Jaunes, octobre 1909.

Biétry écrit ainsi que le socialisme veut « *faire signer aux travailleurs leur renonciation à la conquête de la propriété* ». La formule se trouve dans l'Appel aux travailleurs russes qu'il a rédigé à la demande de l'ambassade russe et de l'Union du peuple russe. Le syndicalisme jaune considère que le principe de la solidarité entre patrons et travailleurs doit dominer toute la vie sociale. C'est dans un esprit d'entente avec le patron que l'ouvrier doit chercher une place, travailler à l'usine, former ses griefs s'il en a et tâcher d'améliorer sa situation en aspirant à la propriété.

La lutte des classes serait un principe erroné et infécond, en ce que les « *jaunes* » constatent le caractère solidaire des intérêts du patron et des salariés : le patron a besoin des travailleurs pour produire ; les travailleurs ont besoin du patron pour vivre. L'union du « *capital-argent* » et du « *capital-travail* » ferait la prospérité de la nation, ce pourquoi est associé au socialisme un champ lexical de la guerre et de la destruction (Le comité du Parti Socialiste



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



national, autre fédération du syndicalisme jaune, déclarait : « *Notre socialisme est un socialisme d'amour et de paix, non de haines et de guerres* »).

Ainsi, la trajectoire du jaune dans l'histoire sociale française témoigne d'une profonde plasticité symbolique. Couleur de la trahison ouvrière, associée à une idéologie de collaboration de classes et à la promotion d'une harmonie entre capital et travail, elle en est venue, un siècle plus tard, à cristalliser une contestation populaire d'une tout autre nature, radicalement opposée dans ses formes comme dans ses finalités. Cette évolution souligne combien la signification des couleurs n'est jamais figée : elles se reconfigurent au gré des contextes, des acteurs et des luttes, devenant des marqueurs mouvants de rapports sociaux eux-mêmes en constante transformation.



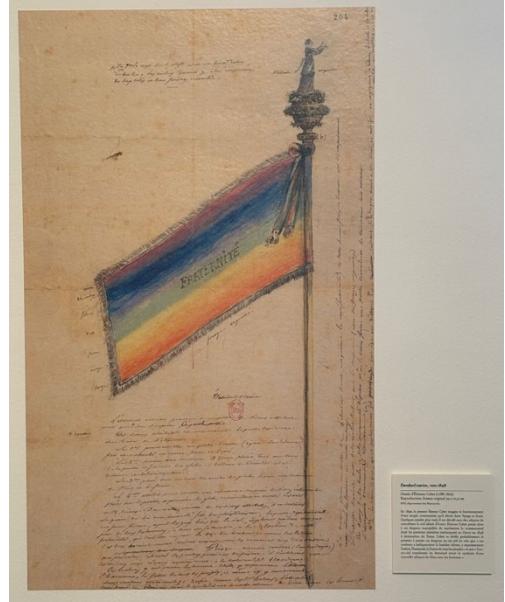
REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



En retracant deux siècles d'usages militants, la nouvelle exposition du musée de l'Histoire vivante rappelle combien les couleurs constituent de véritables marqueurs d'identités collectives, de conflits sociaux et d'imaginaires politiques. Le parcours de l'exposition met en lumière un phénomène essentiel : les couleurs ne sont jamais figées. Elles circulent, se réinventent. Elles changent de sens au gré des contextes et des acteurs qui se les approprient.



Dessin d'Etienne Cabet (1788 – 1856)
Reproduction, format original 34 x 21.5 cm

Ainsi, le rouge, autrefois associé à la répression sanglante des révoltes ouvrières, s'est mué en étendard révolutionnaire et socialiste. Le noir, d'abord signe de deuil, est devenu indissociable de l'anarchisme. Cette plasticité symbolique se retrouve également dans des expériences plus méconnues, telles que celle d'Étienne Cabet. Ce dernier imaginait dès les années 1840 un drapeau arc-en-ciel pour représenter sa cité idéale d'Icarie, l'arc-en-ciel étant – « le symbole d'une nouvelle alliance de Dieu avec les hommes ». De nos jours, l'arc-en-ciel, désormais associé aux luttes LGBTQIA+, reprend à sa manière cette aspiration à la diversité et à l'universalité.



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ *Bibliographie* ~

- [1] Maurice Dommangelet, Pierre Souyri, « Histoire du drapeau rouge des origines à la guerre de 1939 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 22^e année, n° 6, 1967
- [2] Alphonse de Lamartine, *La France parlementaire (1834-1851). Œuvres oratoires et écrits politiques*, éd. Louis Ulbach, 3^e série : 1847-1851, t. V, Paris, Librairie internationale, 1865.
- [3] Serge Wolikow, 1936 : *Le monde du Front populaire*, 2016.
- [4] Jean Vigreux, *Histoire du Front populaire : 1936, l'échappée belle*, 2016.
- [5] Félicien Challaye, « Le syndicalisme jaune », *Revue de Métaphysique et de Morale*, mars 1912.



Musée de l'Histoire vivante, Montreuil (93100)

Tom FLECHE
Étudiant L2 Double licence Droit-Histoire



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le droit islamique face aux enjeux contemporains : l'enjeu de la construction d'un casino aux Émirats arabes unis

Par Madame Alice BOILLON

En 2027, les Émirats arabes unis (EAU) inaugureront le plus grand et le plus luxueux casino du monde, au sein du *Dar al-Islam*, (le “territoire de l’Islam”), un espace théoriquement régi par la loi islamique. Ce projet soulève une question majeure : comment un pays où la Charia occupe une place centrale peut-il autoriser une activité explicitement interdite par le Coran ? En effet, la sourate *Al-Baqara* (2:219) qualifie les jeux de hasard de « grand péché », et la sourate *Al-Ma’idah* (5:90) les associe à une « *abomination, œuvre du Diable* ». Pourtant, les EAU, un état musulman, ont choisi d'accueillir ce projet.

Cette apparente contradiction s'explique par la structure fédérale des EAU, où chaque émirat dispose d'une certaine autonomie juridique. L'émirat dans lequel a été annoncée la construction, Ras al-Khaimah, a en effet fait le nécessaire pour adapter son cadre juridique et accueillir l'édifice. Cette nécessité d'aménager pour accueillir le projet révèle une tension plus profonde entre tradition religieuse et adaptation économique. Comment concilier l'interdiction coranique des jeux d'argent avec la volonté d'attirer des investisseurs et touristes étrangers ? Pour le comprendre, il faut d'abord saisir le rôle de la Charia dans les EAU (§1), puis analyser les mécanismes juridiques et politiques qui rendent possible la construction de ce casino (§2).



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



§1. Le cadre juridique des Émirats : la Charia, symboliquement centrale mais juridiquement modulable

1. La Charia : fondement du droit émirati

La Charia, littéralement « *chemin pour suivre la loi* », est une source majeure de législation aux EAU. Issue du Coran et de la *Sunna* (tradition prophétique), elle s'est institutionnalisée dès les premiers siècles de l'islam, structurant la vie sociale, morale et juridique des croyants. Aux EAU, l'article 7 de la Constitution de 1971 en fait la « *source de législation majeure* ».

Toutefois, cette référence n'a pas pour effet d'imposer une application directe et uniforme de la norme religieuse dans tous les domaines du droit. La Charia agit davantage comme un principe directeur, destiné à orienter les politiques publiques, qu'une norme impérative s'imposant mécaniquement au législateur.

Les EAU n'intègrent pas le droit religieux comme une source normative supra législative. L'article 151 de la Constitution renforce d'ailleurs une logique étatique classique : il prévoit la primauté des lois fédérales sur les législations des émirats, sans faire de la Charia une norme supérieure au droit fédéral. Autrement dit, la Constitution place la Charia au fondement de l'identité et de la légitimité de l'État, mais elle n'impose pas une soumission stricte et absolue de l'ensemble des lois fédérales à la doctrine islamique.

Dans ce cadre, l'interdiction dans le Coran du *maysir* (jeux de hasard), qualifié de « grand péché » (*Al-Baqara*, 2:219) et d'« abomination » (*Al-Mâ'idah*, 5:90), n'est pas transposée automatiquement dans le droit positif. La transposition des règles coraniques en droit positif est laissée à la libre décision de chaque émirat en fonction des domaines concernés.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



2. Une application différenciée selon les domaines et les émirats

En effet, la Charia ne s'applique pas de manière uniforme.

Dans le cadre privé, elle peut être appliquée de manière assez stricte en ce qui concerne les mœurs et la famille pour les musulmans. Par exemple, dans le verset 2:232, un tuteur doit être présent pour la femme lors du mariage. Cette présence obligatoire du tuteur pour la femme réapparaît dans l'article 39 de la loi fédéral numéro 28 de 2005 sur le statut personnel. La Charia est utilisée ici comme source législative principale.

Mais cette transposition n'a aucune portée obligatoire. Chaque émirat dispose d'une autonomie législative qui lui permet de déterminer le degré d'inspiration de la Charia dans son droit local.

La Charia n'est pas appliquée de manière uniforme en fonction du domaine. Ainsi dans le domaine économique ou commerciale son application est plus souple pour permettre une politique économique plus ouverte.

Dans le domaine économique, les EAU ont adopté une approche hybride, combinant droit islamique, droit civil et droit anglo-saxon, comme le souligne Jean-François Ryex, spécialiste du droit financier islamique et auteur *D'islam et dérégulation financière. Banque et sociétés islamiques d'investissement* : « *La Charia peut être convoquée dans certains cas, mais elle reste avant tout une affaire de code qui régit les mœurs et la famille concernant les musulmans.* »

Ainsi, la Charia s'applique principalement dans les domaines du statut personnel, des successions, des mœurs, et essentiellement pour les citoyens musulmans. En revanche, les secteurs du commerce, du tourisme, de l'investissement et des activités économiques stratégiques relèvent d'une application beaucoup plus souple.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Bien que la Charia interdit formellement les jeux de hasard (*maysir* et *qimar*), considérés comme une source de désordre social et de détournement de la voie divine. Le droit émirati ne fait que s'inspirer de ce texte en tant que source principale. Ainsi, pour ce qui concerne le domaine économique, la Constitution laisse une autonomie importante aux émirats. Ras al-Khaimah, l'émirat où sera construit le casino, a ainsi autorisé partiellement cette activité. Cette flexibilité d'application de la Charia s'inscrit dans une logique et une stratégie d'attractivité économique.

§2. Le casino de Ras al-Khaimah : une exception stratégique

1. La création d'un cadre légal dérogatoire

Pour préparer la construction du casino, les législateurs émiratis ont modifié le code pénal et ont introduit une nouvelle institution.

Jusqu'en 2023, le code pénal émirati punissait sévèrement les joueurs (jusqu'à deux ans de prison) et les organisateurs (jusqu'à dix ans). Ces dispositions s'appliquaient sans distinction de nationalité et concernaient aussi bien les jeux physiques que ceux en ligne. Elles reflétaient la volonté des autorités de respecter l'interdiction coranique, en sanctionnant toute activité liée aux paris ou aux casinos.

Toutefois, en juillet 2023, la création de la *General Commercial Gaming Regulatory Authority* (GCGRA) a marqué un tournant majeur. Cette autorité fédérale, chargée de délivrer des licences de jeu d'argent permettant une dérogation contrôlée, a permis l'implantation du projet *Wynn Resorts* sur l'île artificielle d'Al Marjan.

Il est important de souligner que la décision de dépénaliser, bien que fédérale, revient à chaque émirat. Chaque émirat décide de l'autoriser localement ou non. De ce fait, la pratique de jeux d'argent est toujours pénalisée à Abu Dhabi ou à Dubaï.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le législateur de Ras al-Khaimah a choisi de ne pas intégrer l'interdiction religieuse des jeux de hasard dans sa réglementation locale pour favoriser le développement économique et touristique. Ainsi, la Charia reste une source d'inspiration constitutionnelle principale pour le droit émirati. Elle peut être écartée dans certains domaines, car elle n'a pas de force normative supérieure aux lois fédérales.

2. Une adaptation du droit islamique aux réalités contemporaines

L'autorisation du casino illustre la capacité des pays qui appliquent le droit islamique à faire des compromis face aux défis modernes.

L'installation de ce casino a pour but certain d'attirer une forte affluence d'étrangers ayant les moyens d'investir de l'argent. Ces touristes profiteront de l'hôtel et des activités autour et apporteront un dynamisme économique. D'autant plus que le choix de Ras al-Khaimah, éloigné des centres politiques et religieux, n'est pas anodin : il permet de redistribuer les activités économiques du pays normalement concentrées à Dubaï ou Abu Dhabi. Ce cas rend évident l'affirmation Jean François Ryex : « *Le droit émirati favorise le business.* »

Les EAU maintiennent la Charia comme principe, mais aménagent fortement sa pratique en vue de profiter des gains économiques liés aux pratiques populaires des touristes bien que contraire aux croyances locales. Il est évident que cette dépénalisation vise avant tout les touristes étrangers. Cette approche hybride permet de préserver l'identité islamique dans la sphère privée, tout en adoptant des normes plus libérales dans le domaine commercial.

Conclusion : entre préservation et ouverture

La construction du plus grand casino du monde aux Émirats arabes unis, en dépit de l'interdiction coranique des jeux d'argent, révèle une stratégie audacieuse : concilier tradition



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



et modernité. Les EAU expriment un objectif clair: attirer les touristes qui peuvent investir dans les jeux d'argent. Ce projet s'inscrit toutefois dans une logique plus large d'adaptation du droit musulman aux réalités du XXI^e siècle pour répondre à des enjeux économiques ou géopolitiques tout en conciliant avec les principes qui régissent les populations musulmanes.

Les EAU ne sont pas les seuls à adapter le droit islamique aux enjeux contemporains. Dans d'autres pays, le fiqh (la jurisprudence islamique) évolue pour répondre à des questions de bioéthique, de droits des minorités ou de nouvelles technologies. À Ras al-Khaimah, l'intégration contrôlée des jeux d'argent montre que la Charia peut coexister avec des pratiques a priori contradictoires, à condition de les encadrer strictement.



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ **Bibliographie** ~

<https://www.lesclesdumoyenoriente.com/La-naissance-du-droit-musulman-et-sa-mise-en-place-dans-les-premiers-siecles-de.html>

<https://kharchoufa.com/fr/levolution-de-la-loi-islamique-au-xxie-siecle/>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_juridique_islamique

site de la GCGRA: <https://www.gcgra.gov.ae/>

<https://institutfrancaisdefinanceislamique.fr/jeu-dargent>

Jean-François Ryex, “Islam et dérégulation financière. Banque et sociétés islamiques d’investissement”

<https://uaelegislation.gov.ae/en/constitution>

La Charia

Federal Law No. (28) of 2005 Regarding personal status

Alice BOILLON
Étudiante L2 Double licence Droit-Histoire



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



L'impératif de défense des droits fondamentaux du criminel : une Humanité indélébile

Par Madame Valeria AGBOATI

Nos sociétés contemporaines admettent largement l'octroi de droits fondamentaux pour tous et leur protection. Il semble naturel de vouloir protéger les citoyens, membres actifs de la société, ou bien encore des personnes vulnérables. Mais qu'en est-il des criminels, des marginaux ou de ceux que l'opinion publique considère comme indignes de droits ? L'opinion publique peut se diviser face aux cas les plus extrêmes et il semble parfois difficilement imaginable de se soucier du sort de meurtriers, de violeurs ou de terroristes. Lorsqu'une personne commet un acte hautement répréhensible, portant peut-être même atteinte aux droits et libertés de ses victimes, pourquoi continuer à lui reconnaître des droits fondamentaux inaliénables ? Cette question touche au cœur de l'idée même des droits de l'Homme: leur octroi et leur protection ne dépendent pas de la conduite morale de celui qui les détient. Il en est titulaire au titre de son Humanité. Protéger ainsi ces droits, surtout dans les cas où l'indignation et la colère pousseraient à les bafouer, devient un enjeu politique au-delà de la pure vertu moraliste. Cette protection revêt alors un aspect impératif, une protection plus large de la notion d'Humanité comme quelque chose d'indélébile.

Il s'agira dans cet article, d'établir une brève histoire des droits de l'Homme avant d'explorer leurs fondements et de défendre leur caractère impérativement inaliénable à travers une lecture juridique, politique et philosophique.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Pour établir une brève histoire des droits fondamentaux tels qu'ils ont été hérités par nos sociétés contemporaines occidentales, il faut d'abord évoquer leur ancienneté. Les Hommes ont fort probablement toujours accordé une dimension inéluctablement distincte de dignité humaine aux individus par opposition au monde animal. Cependant, le caractère inébranlable des droits accordés aux individus ne semble pas toujours si évident : si les stoïciens grecs en 300 avant notre ère soulignent déjà une dignité humaine universelle, la réalité de l'esclavage et de la stratification de la société dans les civilisations antiques s'oppose à ce principe. La citoyenneté confère des droits, mais elle n'est réservée qu'à certains hommes.

Au Moyen Âge, le religieux Thomas d'Aquin, l'un des principaux maîtres de la théologie et de la philosophie catholique du XIII^e siècle, considère qu'il existe une égalité essentielle fondamentale entre les âmes en raison de leur même appartenance à l'espèce humaine et il inclut même les femmes dans ce raisonnement. L'héritage du christianisme sur nos conceptions contemporaines des droits de l'Homme n'est pas négligeable, car l'individualisme et la dignité de la personne humaine (dont naît le principe d'égalité) émanent de la tradition judéo-chrétienne. Au même siècle, la *Magna Carta* (1215) limite le pouvoir arbitraire du souverain et introduit le principe selon lequel certains droits ne peuvent être violés.

Au XVII^e siècle, l'idée que l'individu n'est pas entièrement soumis à la société et qu'il détient des droits opposables est promue par les théories du droit naturel moderne émanant d'auteurs comme Hobbes ou Locke ; ce dernier défend des droits naturels comme la vie, la liberté ou la propriété, et l'idée que l'État n'existerait que pour les défendre. La théorie du contrat social (ou pacte social) concilie les impératifs du respect de libertés innées (attribuées à l'État de nature) et un pouvoir organisé, potentiellement liberticide mais toujours encadré de façon à préserver des libertés impératives dont l'égalité. Cette théorie est reprise par Rousseau au XVIII^e siècle. Nos philosophies et législations contemporaines trouvent leur origine la plus directe dans la philosophie des Lumières au XVIII^e siècle. Montesquieu érige le principe de séparation des pouvoirs pour empêcher l'arbitraire, Rousseau théorise le contrat social et Beccaria formule une critique des peines cruelles. Le mouvement intellectuel des Lumières



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



permet l'affirmation de nombreux droits politiques en aboutissant à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* en 1789.

Subséquemment, les considérations des Lumières permettent un élargissement progressif de la portée des droits fondamentaux. Par exemple, les Lumières remettent en question le système d'esclavage mis en place par l'Europe coloniale. C'est évident, l'esclavage est en contradiction directe avec le principe d'égalité. En France, l'esclavage est aboli en 1794 après la Révolution Française puis définitivement en 1848. Aux États-Unis, les valeurs des Lumières sont inscrites dans la Constitution et le mouvement abolitionniste prend de l'ampleur au cours du XIX^e siècle. Pour Tocqueville, nier l'Humanité d'un groupe affaiblit le socle démocratique tout entier car l'esclavage corrompt moralement le maître en niant à l'esclave son droit à la liberté. En 1865, l'esclavage est définitivement aboli (bien que cette date ne marque pas le début de la pleine reconnaissance des droits fondamentaux des noirs aux États-Unis). Une évolution similaire s'opère lors de la décolonisation. En effet, Aimé Césaire critique le refus d'Humanité fait aux colonisés qui, selon lui, a préparé moralement les totalitarismes européens. Les droits fondamentaux doivent ainsi être octroyés aux peuples, ils sont reconnus notamment par l'article 1er du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 (« *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* »).

En outre, au sortir de la seconde guerre mondiale, les droits de l'Homme sont réaffirmés par un cri européen : plus jamais ça . Le régime totalitaire Nazi a pu réaliser le génocide de la population juive (mais aussi de toutes les autres personnes perçues comme indésirables) en contestant son Humanité, en la déshumanisant de façon systémique et organisée. La victoire de 1945 marque alors un moment de revendication des droits de l'Homme et de leur universalisme. C'est ce que souligne la philosophe Hannah Arendt : le totalitarisme repose sur la négation institutionnelle de l'Humanité de laquelle découle la privation des droits. Elle insiste aussi sur le cas des apatrides qui illustrent une nécessité absolue de droits inaliénables sur le plan international. Ainsi, avec comme impératif la protection de la dignité humaine,



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



l'Organisation des Nations unies est créée par la *Charte de San Francisco* de 1945 et la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* est adoptée par elle en 1948. Les droits de l'Homme sont alors sujets à un processus d'universalisation.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est toujours présente dans la Constitution de 1958. Elle est proclamée lors de la Révolution Française après que les représentants des trois ordres (Noblesse, Clergé et Tiers-État) aient aboli les priviléges au profit du principe d'égalité. La Déclaration réunit cinq principes : le jusnaturalisme qui permet, selon l'article 2, la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ; l'individualisme selon lequel les droits déclarés sont susceptibles d'un exercice individuel ; le libéralisme qui protège la liberté individuelle vis-à-vis du pouvoir politique ; le légicentrisme qui affirme le principe selon lequel la loi est l'expression de la volonté générale ; l'universalisme qui confère une application (en théorie, mais discutable à l'époque) pour tous. L'article 6 dispose ainsi que « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Ainsi cette Déclaration confère aux Hommes toute une série de droits inébranlables par principe mais bien délimités. S'ajoutent à ce fondement juridique d'autres textes comme le préambule de 1946 qui reconnaît des droits sociaux et la *Charte de l'environnement* de 2004.

Au niveau international, niveau qui s'impose par la portée universelle des droits de l'Homme – la Convention Européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales exerce en France un rôle primordial dans l'affirmation des droits fondamentaux. Notamment, l'article 2 confère un droit à la vie, l'article 3 interdit la torture et les traitements inhumains, l'article 4 interdit l'esclavage et l'article 5 confère un droit à la liberté et à la sûreté. Additionnellement, les droits fondamentaux sont affirmés par nombreux autres textes et traités qui germent abondamment, surtout depuis 1945.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Cependant, la conception communément acceptée des droits fondamentaux ne jouit pas d'une hégémonie totale. Au XX^e siècle, la question de la contrepartie aux droits de l'Homme, inspirée de l'idée moralisatrice du XVII^e et XVIII^e siècle que les droits s'accompagnent de devoirs, resurgit. Ceci s'opère principalement dans des contextes de régimes totalitaristes qui reconnaissent certains droits aux individus mais les associent à des contreparties niant ainsi leur effectivité. Autrement dit, les droits sont ainsi conditionnés et perdent de leur portée universelle et incontestable. Si une pensée similaire est inscrite dans le Préambule à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (*« la jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs »*), elle est bien limitée. Et pour cause : le conditionnement des droits fondamentaux à une certaine conduite est profondément dangereuse et contraire à leur portée impérativement universelle.

Les droits fondamentaux de l'être humain portent une philosophie imprégnée d'idéaux, un produit pur d'une utopie bienpensante où la paix et le respect règnent en maîtres et le contrat social est respecté. Mais ce qui dérange et fait rechigner les discours moralistes superficiels, c'est la réalité concrète d'une application pure de cet idéal à des hommes impurs, du moins selon le consensus sociétal. La réelle tension sociale qui ébranle ces fondements dans l'opinion publique, pourtant en théorie quasiment indiscutables, réside en leur application impérativement universelle. Si protéger les plus faibles, les citoyens et les inoffensifs s'impose, la société s'interroge parfois sur l'extension, pourtant profondément nécessaire, de ce principe aux marginaux, aux étrangers et aux criminels. Si une telle interrogation est naturelle – il est bien plus spontané de protéger l'orphelin que de protéger le meurtrier – elle est dangereuse et contrevient directement à la portée absolue des droits fondamentaux en contestant leur place pourtant incontestable. Si nos droits découlent d'un consensus social normatif, il est aisément de déclarer vouloir ôter certaines libertés aux individus qui contreviennent aux normes établies. C'est certainement la logique des peines carcérales qui entravent la liberté de mouvement du détenu et restreignent le droit à la vie privée et familiale. Ce qui est capital cependant, ce sont les libertés conservées : la liberté de religion, d'expression, la dignité, la santé et (par l'œuvre du très récemment panthéonisé ancien Garde des Sceaux, Robert Badinter) le droit à la vie.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



C'est ici l'héritage de Beccaria qui théorise l'utilité de la peine pour éviter la tyrannie : certains droits restent toujours intouchables.

La dimension inaliénable de ces jouissances dans un état de droit peut interroger le public : pourquoi se soucier de la dignité d'un meurtrier ou d'un violeur, pourquoi s'émouvoir ne serait-ce qu'un instant de la torture d'un criminel ? Ce sentiment est d'autant plus renforcé par la nature des actes commis par certains individus : pourquoi se soucier des droits d'une personne qui ne s'est guère souciée des droits des autres ? Cette pensée dissimule pourtant un aspect profondément dangereux pour nos sociétés.

En effet, il en émerge l'idée que les droits fondamentaux se méritent, qu'ils sont octroyés mais révocables. La révocabilité des droits de l'Homme ouvre même une porte plus sinistre encore : la révocabilité de l'Humanité d'un individu en désalignement avec le consensus. Il ne s'agit alors pas de protéger l'individu mais son Humanité, et par là celle de chacun. Selon Kant en effet, l'être humain est une fin en soi et sa dignité ne dépend ni de ses actes ni de son utilité sociale. Une Humanité conditionnée pose la question de son conditionnement : quels éléments peuvent-ils dépouiller l'Homme de son Humanité aujourd'hui, lesquels deviendront-ils demain ? Additionnellement, si aujourd'hui, les droits humains deviennent conditionnés à une valeur morale quelconque, demain qui en fixera les limites ?

C'est ainsi que s'articule l'impératif politique et institutionnel lié aux droits fondamentaux : des droits discutables seront toujours discutés et finiront éventuellement par être supprimés par un oppresseur ainsi habilité. C'est ce qu'établit le philosophe John Rawls dans sa *Théorie de la Justice* : bien que marqué par une pensée utilitariste, il défend la thèse selon laquelle une société de justice ne peut pas sacrifier une individu pour le bien commun et réaffirme le caractère non négociable des libertés fondamentales.

Il est impensable de prétendre pouvoir nier certains droits car il est impensable d'instaurer un régime selon lequel certains individus seraient dotés d'Humanité et d'autres non.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



De surcroît, il est impensable de laisser au gouvernement ou au législateur un pouvoir arbitraire sur la question, un tel scénario menant nécessairement à des dérives totalitaires. La philosophe Hannah Arendt défend pour cela le droit d'avoir des droits, même pour les étrangers et les criminels, selon elle, les régimes totalitaires illustrent la disparition de l'humain politique quand on lui retire ses droits. Il en découle que les droits fondamentaux ont comme vocation existentielle d'empêcher que soit dessinée une frontière au-delà de laquelle l'Homme pourrait perdre son Humanité. Leur affirmation protège ainsi l'irréfutabilité de la nature de chacun, en tant qu'être humain disposant de dignité, en toute circonstance – c'est une garantie socialement nécessaire qui ne peut être conditionnée sans dérives. Par conséquent, l'Humanité et les droits qui y sont assortis sont impérativement inconditionnels dans une démocratie.

De ce fait, la protection des droits fondamentaux des criminels est l'affaire de toute personne souhaitant préserver la démocratie. C'est la problématique soulevée par Michel Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir* : il dénonce la déshumanisation rationalisée dans les prisons. Quand le corps devient objet de discipline et que les institutions pénales définissent une catégorie d'individus auxquels on refuse l'Humanité, toute la société se trouve fondamentalement en danger. C'est l'argument avancé au XVIII^e siècle par Beccaria selon lequel la proportionnalité des droits individuels doit primer. La cruauté doit donc être éradiquée dans système pénal. En effet, comme le soutien John Rawls, les droits fondamentaux ne doivent pas et ne peuvent pas être retirés, même dans le cas des pires criminels. Il est ainsi essentiel qu'ils ne puissent pas être torturés ou privés de dignité.

C'est le même le fondement qui établit que les criminels ne devraient pas être privés du droit à la vie. Robert Badinter, l'homme grâce auquel ce droit prime aujourd'hui en France, met en avant une affirmation du droit absolu à la dignité humaine. On ne peut pas, selon lui, confier à l'État le droit de tuer. C'est un refus de soumettre l'Humanité au pouvoir politique ou judiciaire. L'être humain reste ainsi titulaire de ses droits les plus essentiels (y compris celui à la vie), de sa naissance à sa mort et aucun scénario ne peut y déroger. C'est là la garantie pour chacun que notre Humanité n'est pas discutable aujourd'hui et qu'elle ne sera pas demain.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Défendre le criminel, c'est défendre notre Humanité collective. Il est nécessaire de reconnaître cet impératif d'une urgence dépassant infiniment nos considérations morales, notre colère ou notre indignation.



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ *Bibliographie* ~

ARENDT, H. (1951). *The origins of totalitarianism*. Harcourt Brace.

Assemblée nationale constituante. (1789). *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

BADINTER, R. (2006). *Contre la peine de mort*. Fayard.

BECCARIA, C. (1764). *Des délits et des peines*. Imprimerie Coltellini.

CÉSAIRE, A. (1950). *Discours sur le colonialisme*. Présence Africaine.

Conseil de l'Europe. (1950). *Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard.

HENNETTE VAUCHEZ, S., & ROMAN, D. (2023). Hypercours : *Droit des libertés fondamentales et droits humains*. Dalloz.

KANT, E. (1785). *Fondements de la métaphysique des mœurs*.

Nations Unies. (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

RAWLS, J. (1971). *A theory of justice*. Harvard University Press.

TOCQUEVILLE, A. de. (1835–1840). *De la démocratie en Amérique*. Pagnerre.

Valeria AGBOATI
Étudiante L3 Double licence Droit-Histoire